



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SCHWEIZERISCHE AUTORENGESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEGLI AUTORI

Société Suisse des Auteurs
Rue Centrale 12/14, 1003 Lausanne
Case postale 7463, 1002 Lausanne
Tél.: +41 21 313 44 55
Fax: +41 21 313 44 56
E-mail : info@ssa.ch

REGIME DES AUTORISATIONS

autorisations individuelles
gestion collective volontaire
gestion collective obligatoire
autorité de la SSA

AUTORISATIONS INDIVIDUELLES

Le droit d'auteur est une prérogative individuelle accordée aux auteurs sur leurs oeuvres.

Le premier mode de gestion du droit d'auteur est donc celui d'une relation directe entre l'auteur et l'utilisateur, par exemple entre un auteur dramatique et un éditeur ou entre un réalisateur et un producteur de films.

Alors même que les auteurs disposent pleinement de leurs droits d'exploitation et qu'ils seraient en mesure d'entrer en relation directe avec les utilisateurs de leurs oeuvres, dans certains cas, ils préfèrent faire intervenir une société d'auteurs. Ils la chargent alors de centraliser les demandes, de délivrer les autorisations d'utilisation en leur nom propre, de percevoir et de répartir les redevances (**gestion individuelle centralisée***).

GESTION COLLECTIVE VOLONTAIRE

Certains types d'oeuvres sont destinés à être utilisés massivement, sans que l'auteur puisse systématiquement négocier les conditions économiques d'une autorisation préalable.

C'est pourquoi, dans un grand nombre de pays, les auteurs se sont regroupés au sein de sociétés ou d'associations d'auteurs afin de renforcer leur position de négociation par une représentation collective (**gestion collective volontaire***).



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SCHWEIZERISCHE AUTORENGESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEGLI AUTORI

En signant un contrat d'adhésion avec une société de gestion de droits d'auteur, les auteurs **cèdent** à cette société certaines prérogatives liées à leur droit d'auteur, afin que cette dernière puisse les gérer à titre fiduciaire.

La gestion collective des droits d'auteur facilite tout à la fois le contrôle des utilisations, l'octroi d'autorisations globales, la perception et la répartition des rémunérations.

C'est le cas notamment de la gestion des droits de diffusion télévisuelle. Il est en effet plus simple, autant pour le télédiffuseur que pour l'auteur, de remettre à une société représentant l'ensemble du répertoire concerné le soin de négocier, de percevoir et de répartir les redevances.

GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE

Dans certains cas bien précis, qui constituent des limitations aux droits exclusifs des auteurs, la loi contraint les titulaires de droits à les exercer collectivement, en se regroupant au sein d'organismes de gestion qui deviennent seuls habilités à délivrer les autorisations nécessaires et à encaisser des redevances (**gestion collective obligatoire***).

Utilisations soumises à la gestion collective obligatoire :

- Retransmission et réception publique des oeuvres diffusées (câble) (art. 22 LDA)
- Location d'oeuvres (art. 13 LDA) pour l'usage privé, scolaire ou dans les entreprises et administration
- Copie privée et reprographie d'oeuvres (art. 19 al. 1 let. b (usage scolaire) et c (usage dans entreprise, administrations, etc.))

Les sociétés d'auteurs perçoivent des redevances auprès des utilisateurs sur la base des tarifs qu'elles édifient (un seul tarif pour chaque mode d'utilisation et un seul organe d'encaissement) et procèdent à leur répartition auprès des auteurs concernés.

Un auteur n'est pas tenu d'adhérer à une société de gestion, mais s'il ne le fait pas, il ne pourra prétendre à exercer lui-même les droits soumis à la gestion collective obligatoire, ni à percevoir une rémunération en découlant.



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SCHWEIZERISCHE AUTORENGESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DEGLI AUTORI

A noter que la gestion des sociétés d'auteurs est surveillée en Suisse par la Confédération (plus particulièrement par l'IPI, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle).

AUTORITE DE LA SSA

D'un point de vue juridique, les modes d'organisation et les champs de compétence sont extrêmement variables entre les sociétés ou associations d'auteurs.

Il est important de noter que la SSA acquiert le pouvoir juridique de gérer les droits de ses membres pour une catégorie d'utilisation de leurs oeuvres par le biais du contrat de sociétaire.

Les membres cèdent donc à la SSA certains de leurs droits d'exploitation à fin de gestion collective et ce sur l'ensemble de leur répertoire d'oeuvres, sur celles déjà créées et sur celles qu'ils créeront dans l'avenir.